

Multiplication des statuts précaires et (dé)structuration de l'espace professionnel

CÉGOLÈNE FRISQUE
Maître de conférences
Université de Nantes
CRAPE
cegolene.frisque@univ-nantes.fr



L'objectif de cet article est d'interroger les formes d'encadrement du marché du travail des journalistes, leur diversification voire leur dérégulation, et les effets de ce processus sur l'espace professionnel. Quels sont les usages et l'impact des dispositions générales du Code du travail concernant les statuts instables ou précaires (contrat à durée déterminée, statut d'auteur ou d'auto-entrepreneur) ? Des dispositions particulières au secteur liées au statut de pigiste ? Quels sont leurs effets sur le champ professionnel ? Quelle est l'attitude des différents acteurs de celui-ci quant à l'enjeu des statuts d'emploi, de la précarité et de la flexibilité ?

Ce travail s'appuie sur une recherche sur les formes d'instabilité dans le journalisme et les modes d'adaptation individuels à celle-ci (Frisque et Saitta, 2011¹). Elle visait à saisir l'ensemble des statuts d'emploi et des modes de rémunération utilisés dans la profession, pigistes, traditionnellement rémunérés au feuillet, mais aussi parfois à la journée, et disposant d'un statut spécifique, contrats à durée déterminée (CDD), dont le terme est fixé à l'avance et les conditions d'utilisation encadrées, demandeurs d'emploi, stagiaires, contrats d'apprentissage ou de professionnalisation, correspondants locaux de presse professionnalisés, contrats aidés dans des associations, auto-entrepreneurs, auteurs, multiactifs exerçant en parallèle dans d'autres domaines d'acti-

Pour citer cet article

Référence électronique

Cécolène Frisque, « Multiplication des statuts précaires et (dé)structuration de l'espace professionnel ». *Sur le journalisme, About journalism, Sobre jornalismo* [En ligne], Vol 2, n°2 - 2013, mis en ligne le 15 décembre 2013.

URL : <http://surlejournalisme.com/rev>

tivité. Il s'agissait d'appréhender à la fois les dimensions et implications de ces statuts, le nombre et la place des personnes concernées dans les médias, et la manière dont les individus vivent cette situation. L'enquête comportait un volet quantitatif avec une exploitation secondaire des données de la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels (CCIJP) de 2000 à 2009², confrontées à d'autres sources statistiques (données de l'INSEE sur la profession de journaliste transmises par le DEPS, données disponibles de l'INSEE sur les auto-entrepreneurs, données d'Audiens sur les pigistes cotisant à cette caisse de retraite complémentaire, données du Centre de reclassement des journalistes de Pôle emploi sur les demandeurs d'emploi, autres sources tirées de diverses publications). Cette analyse a impliqué de questionner les conditions d'attribution de la carte de presse³, et de s'interroger sur l'existence de journalistes instables non encartés, d'en évaluer le nombre et les modalités de travail...

Le volet qualitatif comprenait quarante entretiens avec des journalistes « instables » ayant des statuts divers⁴, au départ choisis dans quatre secteurs de la presse (presse quotidienne régionale, presse magazine, Internet et presse alternative), mais qui se sont avérés circuler entre ces secteurs, et qui correspondent plutôt à différentes strates de l'espace professionnel. L'accès aux journalistes instables des quatre secteurs concernés s'est fait prioritairement « par le bas », par des contacts directs avec des professionnels, connus par relations, via leur formation initiale ou repérés à travers leurs CV déposés sur Viadeo, en tout cas sans passer par les rédactions ou les organisations de presse. C'est d'ailleurs cette diversification des modes d'accès aux personnes enquêtées qui fait la richesse des matériaux, en prenant en compte non seulement les « pigistes » spécialisés parisiens classiquement étudiés, mais aussi les autres sous-espaces professionnels et situations d'emploi, beaucoup moins connus, et les strates moins intégrées de la constellation des journalistes instables. Les critères de sélection reposaient sur le choix de personnes exerçant effectivement la profession de journaliste ou aspirant à le devenir, en situation présente ou passée d'instabilité sous ses diverses formes, avec la plus grande variété possible de profils, trajectoires et conditions d'exercice du métier. Au final, la plupart des personnes interrogées cumulent différents statuts et modes de rémunération, et la quasi-totalité exerce ou a déjà exercé en complément des activités annexes de communication ou d'édition, la moitié est titulaire de la carte de presse, l'autre non. Les personnes ont été interrogées sur leur formation et leur trajectoire, leurs collaborations, conditions de travail et de rémunération, et de manière indirecte sur les effets de leur statut d'emploi instable sur leur vie person-

nelle, ainsi que leurs représentations de la précarité et du métier de journaliste. Dans cet article, seule la dimension des conditions de travail et de rémunération sera mobilisée.

Ces matériaux d'enquête ont été complétés par un travail documentaire destiné à maîtriser les principaux enjeux des différents statuts instables dans le journalisme, avec le recueil des dispositions légales et réglementaires, des documents officiels disponibles (sites de la CCIJP, des principaux syndicats de journalistes). Une approche plus historique, concernant les statuts d'emploi et leur régulation, a été effectuée spécifiquement pour cet article.

C'est finalement la combinaison et la confrontation entre ces différentes méthodes d'enquête, quantitatives, qualitatives et documentaires, qui a permis de comprendre à la fois les contraintes qui pèsent sur l'activité des journalistes instables et les stratégies ou modes d'adaptation qu'ils adoptent ; la force des structures économiques et sociales de la presse, les effets des modes de régulation des statuts d'emploi et les pratiques et représentations des individus, l'ensemble formant un système complexe comportant de nombreuses tensions et contradictions.

Il s'agit plus précisément dans ce texte de se centrer sur les statuts et modes de rémunération des journalistes instables, leur encadrement juridique et leur histoire, leurs usages et leurs conditions concrètes d'utilisation, tout en s'interrogeant sur les effets de ces transformations sur l'espace professionnel. On distinguera ceux qui sont spécifiques au journalisme et ceux qui relèvent du droit commun. On étudiera ainsi d'abord le statut de pigiste et ses réalités, avant de se pencher sur la multiplication des statuts précaires, généraux ou dérogatoires et leur importation dans le journalisme.

Ce faisant, l'objectif est d'appréhender un des volets du « gouvernement » des journalistes, la manière dont la définition et la régulation générale des statuts d'emploi conditionnent l'exercice de la profession, mais aussi les effets des décisions plus spécifiques s'appliquant aux journalistes. Le rôle des pouvoirs publics, des employeurs et des syndicats dans cette (non ?) régulation sera alors interrogé.

FICTIONS ET DÉCADENCE DE LA PIGE

Dans les années 1970, on a observé une volonté d'inclusion des collaborateurs temporaires dans les structures du salariat, avec l'assimilation de la pige à un contrat de travail de fait, grâce à la loi Cressard de 1974. Cependant, ce principe est en grande par-

tie resté une fiction, il a été en partie contourné et détourné, les pigistes ayant de grandes difficultés à faire valoir les droits afférents à leur assimilation à des salariés (chômage, licenciement, congé maladie ou maternité, comité d'entreprise...). Un « protocole d'accord pigistes », visant à améliorer l'effectivité de l'accès aux droits mais restreignant leur périmètre d'application, a été signé par certaines organisations en novembre 2008, puis contesté en justice mais en grande partie validé. Cependant, l'essentiel aujourd'hui réside dans la contraction de l'usage officiel de la pige, avec un décalage croissant entre le nombre de personnes officiellement rémunérées à la pige, de pigistes encartés et de journalistes instables en exercice. Ces contradictions demeurent en grande partie méconnues, et les acteurs de l'espace professionnel peinent à se positionner.

La « pige » et la fiction de l'assimilation au salariat

Les médias ont toujours eu recours à des collaborateurs occasionnels, qui pouvaient avoir une autre profession ou être intégrés de manière plus ou moins forte dans l'univers journalistique. Les enjeux de l'attribution de la carte de presse ont consisté à définir progressivement des journalistes « professionnels », caractérisés par leur statut de salariés (Ruellan, 1993). Jusqu'aux années 1980, cette distinction a été nette et seule une petite minorité de pigistes, très spécialisés et collaborant à plusieurs médias, étaient reconnus comme professionnels (entre 6 et 8 % des titulaires de la carte). À partir du début des années 1980, cette proportion a franchi les 10 % pour se stabiliser autour de 15 % au début des années 1990 et 18 % ensuite, parallèlement à l'expansion numérique de la profession⁵. Depuis 1998, la proportion des journalistes classés comme « pigistes » par la CCIJP reste relativement stable, même si en réalité, depuis 2000 ce sont les CDD qui ont explosé, les vrais pigistes (déclarant des « piges » et non des « salaires ») voyant plutôt leur part baisser (leur nombre étant stable en valeur absolue). On a atteint en 2012 6550 pigistes et 1248 CDD.

Dans le mouvement de sécurisation du salariat et d'extension des droits sociaux (Castel, 1995), qui s'est renforcé dans les années 1970 à la faveur d'un rapport de force favorable aux salariés et à leurs organisations, la loi Cressard du 4 juillet 1974 assimile la pige à un contrat de travail tacite : « toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel » est « présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties.⁶ » C'est ainsi à un contrat à durée indéterminée⁷ (CDI) qu'est assimilée la pige, ce qui

lui confère en théorie un caractère plus stable et durable dans le temps qu'un CDD par définition limité.

Dans le cadre de cette « présomption » de contrat de travail, les pigistes bénéficient formellement de toutes les protections des salariés : assurance maladie, maternité et accidents du travail, retraite, congés payés et formation, représentation au comité d'entreprise, indemnités de licenciement (Cazard et Nobécourt, 2007)... En pratique, la jurisprudence requiert une collaboration régulière pour appliquer ces dispositions, de trois mois généralement. Non seulement un pigiste peut ainsi réclamer à sa caisse primaire le versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt maladie, mais aussi à son employeur des indemnités de licenciement en cas d'arrêt des piges, dans la mesure où cela est assimilé à une rupture de contrat de travail. Les pigistes sont également officiellement électeurs et éligibles aux comités d'entreprises et peuvent être désignés délégués syndicaux ou élus délégués du personnel.

Non-application des droits et contraction du statut

Cependant, les pigistes sont le plus souvent dans l'incapacité de faire valoir ces droits (Contrepois, 1997), tant vis-à-vis des employeurs, réticents, que des services administratifs et sociaux, qui méconnaissent fréquemment ces dispositions. Par exemple, très peu des pigistes interrogés ont déclaré avoir déjà pris un congé maladie⁸, à cause de la crainte des réactions de l'employeur et d'une rupture des collaborations futures. Le fait même de demander le report de la remise d'un article est déjà rare, car les pigistes tiennent à honorer les commandes, mais la demande de congé rémunéré est encore plus exceptionnelle. Pour que l'assurance maladie la prenne en compte, il faut alors venir avec tous ses bulletins de paye et expliquer au conseiller le statut de pigiste, son assimilation à celui de salarié en l'absence de contrat de travail..., ce qu'ils ne connaissent pas la plupart du temps. De même, très rares sont les pigistes qui font valoir leur droit aux indemnités de licenciement, seuls deux dans l'échantillon l'ont déjà fait. Ici aussi, les services de l'ANPE devenue Pôle Emploi ne sont la plupart du temps pas formés à ces dispositions spécifiques, et ne comprennent pas comment il peut y avoir rupture d'un contrat de travail qui n'a pas été signé... Et l'obtention du formulaire de rupture de la part de l'employeur (« feuille jaune ») est aussi une gageure. La plupart des pigistes renoncent ainsi en amont à faire valoir leurs droits. La principale exception est le congé maternité. Plusieurs femmes pigistes rencontrées s'étaient ainsi longuement renseignées, et avaient mis en place des stratégies particulières pour y avoir droit, par exemple en regroupant les piges rémunérées dans la période précédente. Sur les sites internet

et réseaux professionnels (liste piges, profession pigiste...) les demandes de conseil et échanges d'informations sur le sujet sont fréquents. En revanche, la retraite doit poser de véritables problèmes compte tenu de la discontinuité et de la faiblesse des cotisations, mais quasiment aucun des journalistes rencontrés ne commence à s'en préoccuper.

En outre, les pigistes bénéficient d'un abattement spécifique de cotisations sociales de 30 % (destiné à prendre indirectement en compte leurs frais). Ils peuvent donc choisir de ne payer des cotisations que sur 70 % des piges, mais ils n'acquièrent alors bien sûr que des droits correspondant à cette assiette restreinte. Si le Guide de la pige déconseille d'en faire usage et dénonce le piège, de nombreux pigistes utilisent néanmoins cette possibilité, rémunératrice à court terme.

Au-delà même de ces droits sociaux, ce sont déjà les droits salariaux que les pigistes ont des difficultés à faire respecter, en termes de niveaux de rémunération, de respect des conventions collectives, avec en réalité une grande complexité des situations. En effet, s'il existe un barème pour la presse magazine, il n'est en fait qu'indicatif, et n'est pas respecté par des secteurs entiers de la profession. La rémunération au feuillet (1 500 signes) varie très fortement selon les titres, autour d'une référence professionnelle de 60 euros (fixe depuis 15 ans), qui n'est cependant pas impérative (Cazard et Nobécourt, 1997 : 165 et s.). Il s'agit de la presse quotidienne parisienne (65,08 € le feuillet) et de la presse hebdomadaire (syndicat professionnel de la presse magazine et d'opinion, 52,94 €). Il semble que la norme de 60 € soit appliquée dans la presse quotidienne régionale et nationale de qualité, dans la presse magazine (avec même des niveaux nettement plus élevés dans les grands groupes, la presse féminine et la presse professionnelle, jusqu'à 120 voire 150 euros le feuillet). Mais dans la presse magazine, on peut descendre à 45 euros dans les titres les moins prestigieux, 35 à 45 euros dans la presse gratuite, à 30 euros dans les magazines locaux. Dans les petites entreprises de quelques salariés, dans les titres émergents, et surtout sur Internet, les prix au feuillet sont ainsi plus bas, et peuvent aller jusqu'à 15 euros. Plus généralement, plusieurs pigistes expérimentés ont signalé une tendance à la baisse du tarif nominal des piges. Non seulement les taux pratiqués n'ont pas augmenté, mais en outre, certaines entreprises baissent ouvertement leur prix, notamment pour leurs nouveaux collaborateurs. En outre, la pige correspond à des formes de travail et de rémunérations beaucoup plus diversifiées que l'image qui en est généralement donnée, car elle n'est pas nécessairement rémunérée au feuillet mais aussi parfois à la journée (vacations en secrétariat de rédaction, à la radio ou à la

télévision, ou encore en service sport), piges « forfaitisées » (montant mensualisé), piges globalisées négociées à l'avance pour un reportage à l'étranger, piges photographiques ponctuelles ou régulières.

De plus, les congés payés, qui doivent être versés en supplément à hauteur de 10% des rémunérations, et le 13e mois, sont bien souvent inclus dans le tarif annoncé. Enfin, des majorations pour ancienneté dans la profession et dans l'entreprise qui doivent officiellement s'appliquer et se cumuler ne sont que très rarement mises en œuvre.

A contrario, la rémunération officielle sous la forme juridique de la pige est en réalité beaucoup plus rare que le nombre de pigistes répertoriés. Si on comptait en 2009 (afin d'avoir des dates homogènes pour les différentes sources) 6 311 pigistes à la CCIJP (7 311 en incluant les CDD qui sont parfois mélangés dans les chiffres), chez Audiens où cotisent tous les journalistes, avec les métiers du spectacle et de la culture, les chiffres sont beaucoup plus restreints. En effet, si on y dénombre environ 14 197 pigistes « purs » et 4 945 pigistes « mixtes », ayant aussi cotisé en tant que salariés (probablement en grande partie des journalistes salariés ayant collaboré occasionnellement à un autre titre), en fait, seuls 2 635 des pigistes « purs » ont gagné un SMIC par mois sous ce mode de rémunération officiel en 2008 (et 4 367 un demi-SMIC)⁹. De même, un très faible nombre de pigistes « purs » sont déclarés par plusieurs employeurs : 2 923 personnes en ont au moins trois, 1 238 au moins six sur un an. Sachant que les 6 301 pigistes au sens de la CCIJP déclarent en moyenne 2 128 euros de revenus (les CDD 2 369, et les permanents 3 600), on obtient donc un écart très important, tant en ce qui concerne le nombre de personnes qui vivent de la pige que du montant des rémunérations. On peut donc penser que si un très large nombre de personnes exercent des formes de journalisme instable (environ 18 500 selon nos estimations), et si une population d'environ 6 000 « pigistes » est réellement intégrée à la profession avec des niveaux de rémunération corrects et stables, seule la moitié est principalement payée à la pige (mais en partie seulement), l'autre moitié n'ayant qu'une part restreinte de ses rémunérations réellement sous le régime juridique et social de la pige. Ce décalage atteste d'ailleurs de la forte présence des autres formes de rémunérations (même si elles sont déclarées comme piges dans les dossiers CCIJP).

Les enjeux du protocole d'accord sur les pigistes

Dans le cadre de la négociation générale sur la formation professionnelle par branche, la presse et l'audiovisuel ont réuni des commissions paritaires sur l'accès des pigistes à celle-ci. Un « protocole d'ac-

cord » a été négocié entre certaines organisations syndicales de journalistes et les organismes représentatifs des employeurs. Un « protocole d'étape », signé entre les organisations patronales de presse et certains syndicats (SJ-CFDT, CGC et CFTC) le 3 décembre 2008, précise les modes d'accès des journalistes rémunérés à la pige aux droits légaux et conventionnels (art L7112-1 du Code du travail et convention collective nationale de travail des journalistes). Les principales organisations syndicales représentatives des journalistes, SNJ, SNJ-CGT et SGJ-FO, ont contesté ce texte en justice, considérant qu'il définissait de manière restrictive les pigistes ayant accès à ces droits, et en limitait également le contenu. En effet, le préambule restreignait l'application de ces dispositions aux pigistes détenteurs de la carte de presse. Les syndicats reprochaient en outre la mise en place d'une prime d'ancienneté ne prenant en compte que l'ancienneté « carte » et non celle dans l'entreprise, et la plafonnait ; l'absence d'obligation d'inscrire les journalistes pigistes au registre unique du personnel, le non-maintien du salaire pour les congés maternité et maladie ; les conditions d'ancienneté (3 mois de collaboration) exigées pour que les pigistes soient reconnus comme électeurs et salariés éligibles, considérées comme discriminatoires. Le jugement du TGI du 3 novembre 2009 leur a donné partiellement raison sur le premier point mais pas sur les autres¹⁰. Depuis, les dispositions ont été mises en application mais les débats se poursuivent¹¹.

Pour résumer, la pige constitue une sorte de fiction qui permet l'extension officielle mais non effective des droits salariaux aux pigistes. C'est une fiction dérogatoire et incompréhensible pour les non-spécialistes, dont les agents des services sociaux. Elle n'est même pas appropriée par les acteurs eux-mêmes, la plupart des pigistes ne connaissant pas les droits qu'ils détiennent, et même les plus militants, qui en maîtrisent parfaitement les subtilités, renoncent souvent à les faire valoir. L'isolement des pigistes les empêche de construire un rapport de force avec les employeurs (Contrepois, 1997), a fortiori dans le contexte de crise accentuée qui est celui de la presse depuis quelques années. De l'autre côté, comme ces protections sont très bénéfiques aux salariés, les employeurs les contournent en employant d'autres modes de rémunération.

Oppositions syndicales et ambivalences des instances professionnelles

Ce système de la pige, spécifique aux journalistes, plus ancien et plus favorable que les autres dispositifs d'emploi atypique, est fortement défendu par les syndicats de journalistes, tandis que les organisations d'employeurs le contournent de plus

en plus, les instances professionnelles semblant à la fois attachées au principe de la pige mais souvent aveugles ou indifférentes à son dépérissement.

Tout d'abord, si aucune organisation sectorielle d'employeurs (presse quotidienne nationale, régionale, hebdomadaire, magazine...) ne réclame officiellement la suppression de la pige, seuls deux accords de branche fixent des minima pour la rémunération des pigistes en presse écrite (dans la presse quotidienne nationale et dans la presse magazine d'information) qui n'ont d'ailleurs été que très peu revalorisés ces dernières années, et deux pour l'audiovisuel (radios locales et agences audiovisuelles). Dans toutes les autres branches, malgré les revendications des syndicats de journalistes, aucun barème n'est fixé. En outre, même dans les branches concernées ces minima ne sont pas toujours appliqués, du fait notamment des frontières incertaines entre les secteurs. Plus fondamentalement, si certains grands groupes de presse continuent à utiliser la pige proprement dite, beaucoup d'entreprises et de titres choisissent d'autres modes de rémunération qui tendent à se généraliser.

De manière générale, les syndicats de journalistes défendent le statut de salarié des journalistes et fournissent aux pigistes des aides et conseils pour faire valoir leurs droits. Tout d'abord, la place occupée par cet enjeu a été longtemps relativement faible, du fait du manque de militants de ce statut et de l'éloignement de certains représentants de ces problématiques. Depuis une dizaine d'années et surtout depuis les débuts de la négociation sur « l'avenant pigistes », les principaux syndicats de journalistes se mobilisent davantage. Mais leurs positions sont contrastées, certains syndicats, notamment l'USJ-CFDT, sont pour l'acceptation de la flexibilité et pour sa régulation effective, d'autres ont pour mot d'ordre la résorption de la précarité et l'extension du salariat (SNJ-CGT, SGJ-FO) ou son encadrement (SNJ). Pour leur part, les associations de pigistes défendent les droits sociaux liés à leur statut tout en acceptant voire en valorisant cette flexibilité.

Mais ces acteurs ont en commun de ne pas voir à quel point la pige est aujourd'hui un mode de rémunération de plus en plus restreint, débordé par la multiplication des statuts dérégulés. Et dans ce jeu, il est difficile d'identifier une position des « pouvoirs publics » qui ont laissé une grande place à la négociation entre les acteurs professionnels, voire ont assumé un certain laisser-faire. On peut quand même observer une certaine cécité vis-à-vis des problèmes d'accès aux droits des pigistes d'un côté et de la contraction de ce mode de rémunération de l'autre, comme si la fiction de cette auto-régulation spécifique du métier de journaliste

– valorisé dans les discours, par différents dispositifs d’exception, et surtout soutenu via les aides à la presse – se suffisait à soi-même. Alors que les aides à la presse pourraient être conditionnées au respect de la convention collective des journalistes, notamment en termes d’application des minima et des règles officielles d’ancienneté, ou encore d’accès des pigistes aux droits salariaux, on a laissé s’installer une situation de non-droit. Le principal investissement des pouvoirs publics a concerné l’accès à la formation professionnelle (source de l’« avenant pigistes ») et la mise en place d’une formation minimale à l’entrée dans la profession (passeport professionnel journalistes pour les personnes n’ayant pas suivi de formation reconnue, de 105 heures de cours).

La plupart des acteurs a donc laissé se produire le dépérissement de la pige, tout en maintenant sa fiction, en faisant comme si elle correspondait encore à une réalité, de droit et fait, ce qui a paradoxalement renforcé la cécité sur les évolutions en cours. En parallèle, les autres statuts instables se sont multipliés, dans la discrétion.

MULTIPLICATION DES STATUTS ET DES MODES DÉROGATOIRES

L’objectif est ici d’analyser la multiplication des statuts précaires et des modes de rémunération dérogatoires, et de s’interroger sur les diverses logiques qui y ont présidé. Cela concerne les salariés en contrat à durée déterminée plus ou moins longs ou courts, en contrat de professionnalisation ou d’apprentissage, les correspondants locaux de presse professionnalisés, les journalistes de l’audiovisuel rémunérés comme intermittents, et surtout, depuis quelques années, les rédacteurs payés en droits d’auteur ou en factures comme auto-entrepreneurs. Quelles sont les logiques qui ont présidé à la création et au développement de ces différents statuts et à leur utilisation dans les médias ? Quelles sont les implications de ces différents statuts et leurs enjeux en termes de précarisation ? Comment se positionnent les acteurs professionnels sur le sujet ?

Inflation des CDD et paradoxes d’un statut intégré mais non pérenne

Le terme « contrat à durée déterminée » a été introduit par la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979, et ce statut est régi par la loi de 1990, modifiée en 2001 et 2008. Au départ, il ne concernait que le remplacement provisoire d’un salarié, l’accroissement temporaire d’activité, et le travail saisonnier, excluant donc la presse. La loi n° 90-613 du 12 juillet 1990

« favorisant la stabilité de l’emploi par l’adaptation du régime des contrats précaires », a étendu le type de postes concernés, notamment aux professions libérales et a distingué les « CDD d’usage » dans un certain nombre de secteurs d’activités, dont le spectacle vivant, l’audiovisuel et la radio, où ils sont considérés comme « normaux », relevant des usages habituels de ces professions. L’article L. 132-3-10 2e permet la conclusion successive de CDD d’usage sans aucune limitation, et ne prévoit ni durée maximale, ni limitation des renouvellements, ni exigence de motifs spécifiques ni même l’obligation d’un terme fixe. Il s’agit donc d’une exception à l’exception que constitue le CDD par rapport à la norme d’emploi du CDI, reposant sur le « pléonasme » de « l’usage constant », mis en cause par une directive de l’Union européenne de 1999 (Tricoire, 2008). La loi de 2001 précise les différents dispositifs, portant notamment la prime de précarité des CDD ordinaires à 10 % (contre 6 %) et en exemptant les CDD d’usage. La loi de 2008 « portant sur la modernisation du marché du travail », introduit encore une nouvelle sorte de CDD visant à la « réalisation d’un objet défini », pour les cadres, dont font partie les journalistes, et prolonge dans ce cadre leur durée et leur possibilité de renouvellement. De manière générale, ces lois reposent sur l’idée que la flexibilité du travail permettra de réduire le chômage, de développer l’emploi et la compétitivité des entreprises. La question de la substitution de ces emplois instables aux emplois stables et des effets d’aubaine que cela crée est alors soit perçue comme secondaire, soit occultée.

En pratique, les CDD se sont multipliés dans les rédactions à partir de la fin des années 1990 notamment les CDD d’usage, après leur diffusion puis leur régulation dans les professions artistiques (accord de 1998). De nombreux litiges ont été portés aux Prud’hommes, cour d’appel et de cassation, avec des jurisprudences ayant évolué au fil du temps. En 2008, se fondant sur la directive européenne du 28 juin 1999 relative aux contrats à durée déterminée, la Cour de cassation est revenue à une position plus stricte, en exigeant l’existence de raisons objectives et d’éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l’emploi, et la tenue de négociations collectives (Tricoire, 2008). De nombreux cas de requalification en CDI ont été obtenus (par exemple requalification de 487 CDD d’usage en CDI par la Cour de cassation le 6 juillet 2011 en faveur d’un preneur de son de France 3). Cependant, rares sont les journalistes précaires qui se risquent à ces démarches, qui les « grillent » à coup sûr dans toute la profession. Un des journalistes rencontrés en a fait la démarche suite à son passage à Radio-France, mais des problèmes juridiques de délais se sont posés.

Parmi les titulaires de la carte de presse, on a pu distinguer parmi ceux classés comme pigistes au sens large ceux qui déclaraient des salaires et non des piges. Il n'est pas certain que la manière de remplir les formulaires et de saisir les données n'ait pas évolué, notamment au début des années 2000, mais sur les dernières années, la tendance est significative. On observe en effet une véritable inflation des CDD, passant de 328 en 2001, 529 en 2005, 628 en 2008, 1000 en 2009, et même 1428 en 2012.

Ici aussi les réalités auxquelles correspondent les CDD sont très disparates : ils peuvent aller de quelques heures à dix-huit mois voire davantage dans le cadre des CDD d'objet défini. Les domaines dans lesquels ils sont les plus utilisés sont la PQR (et plus généralement pour le secrétariat de rédaction dans le reste de la presse), et bien sûr la radio et la télévision. Le service public radio et TV fonctionne en effet de manière duale avec un noyau de salariés permanents et un large vivier de CDD, inscrits au « planning » à la suite d'une sélection sévère, tournant dans de vastes régions (Okas, 2007). Dans la presse écrite, les modalités concrètes d'utilisation des CDD sont variables. Dans la presse spécialisée, ce sont parfois des temps partiels qui sont proposés, notamment des mi-temps de « desk » et de maquette. Dans la PQR, si les « vacations » sous forme de CDD d'une ou deux journées, utilisés au coup par coup semblent avoir disparu du fait des procès en requalification qui ont été gagnés¹², les contrats sont le plus souvent de quelques jours ou semaines. Ils concernent souvent les remplacements, plus ou moins longs ou courts, entre lesquels vont s'intercaler des périodes vacantes, qui feront baisser d'autant le revenu. Car il est quasiment impossible de trouver un autre emploi pendant ces périodes, et il est indispensable de demeurer disponible pour le titre principal. C'est pourquoi, dans les titres de PQR où on utilise des CDD « courts », les revenus moyens sont en pratique inférieurs d'un tiers voire de la moitié aux barèmes théoriques (sauf pour les CDD « longs » qui constituent de ce fait une place déjà enviable). Plus généralement, les CDD courts ou vacations correspondent à des formes accentuées de discontinuité et d'insécurité, qui se rapprochent du travail flexible (*Regards sociologiques*, 2006) ou du « salariat libéral », décrit par Rémy Caveng à propos des vacataires des instituts de sondage (Caveng, 2011).

Ici aussi, les niveaux d'intégration à l'entreprise et de protection sont disparates. Paradoxalement, les journalistes en CDD sont mieux intégrés, de par leur présence dans les locaux, leur accès en tant que salariés à la couverture sociale et à la carte de presse... mais ils vivent souvent d'autant plus difficilement l'insécurité temporelle de leur situation et les petites – ou grandes – différences avec les titulaires : frais

de déplacement parfois réduits, horaires décalés ou travail le week-end, non-bénéfice des tickets restaurant dans certains cas... En outre, afin de se protéger des risques de contestation et de requalification des contrats en CDI, de nombreuses entreprises imposent un « délai de carence » à leurs contractuels, qui n'est en rien une obligation juridique mais leur permet a contrario d'introduire une discontinuité faisant repartir à zéro le décompte de l'ancienneté. C'est donc paradoxalement la proximité accrue avec les permanents associée à la perspective de la rupture, cette situation intégrée mais non pérenne, qui peut attiser la frustration. Dans le cas des journalistes employés sous la forme de contrats aidés ou de stages – qui impliquent par ailleurs une dimension d'insertion professionnelle –, c'est en outre le niveau même de rémunération qui s'effondre.

Le détournement des finalités de l'insertion

De nombreuses entreprises médiatiques utilisent les contrats en alternance pour compléter leur main d'œuvre. En effet, s'il s'agit de contrats spécifiques – de professionnalisation ou d'apprentissage – destinés à donner une formation mixte aux personnes concernées, dans un établissement scolaire ou universitaire et en entreprise. En fait, cela permet d'avoir un salarié relativement formé pour une période longue à temps partiel pour un salaire inférieur ou égal au SMIC (minimum pour les plus de 26 ans dans des formations supérieures, ou 85 % de la rémunération minimale conventionnelle dans l'entreprise), ce qui constitue un niveau très faible dans un secteur qualifié comme la presse. Certaines rédactions tournent ainsi en permanence avec des salariés en alternance sur certains postes, notamment de secrétariat de rédaction.

Plus généralement, les stages se sont multipliés dans les médias, et remplacent de plus en plus souvent des postes productifs. Tous les journalistes interrogés dans l'enquête disent avoir effectué des stages pendant et juste après leur formation. Le nombre de stagiaires dans les rédactions est pour le moment difficile à mesurer, mais on peut trouver des indices de la forte augmentation de leur nombre. En effet, au-delà des treize écoles reconnues officiellement par la commission professionnelle paritaire concernée et inscrites dans les conventions collectives (quatorze depuis l'année dernière), 69 formations sont répertoriées par l'observatoire des métiers de la presse (Lipani-Vaïssade, 2010). Mais on peut y ajouter toutes les autres formations qui mêlent journalisme et communication, avec divers intitulés, qui peuvent être publiques, au sein des universités¹³, ou privées, au sein d'école spécialisées¹⁴. En outre, les DUT Information-communication, même dans leurs autres filières que Journalisme, peuvent voir cer-

tains étudiants s'orienter vers ce secteur, de même que les cursus Information-communication des universités... Au total, selon une étude du DEPS (Lutierrez et al, 2011), on dénombre 110 formations en communication, qui regroupent 41 991 étudiants en 2008 (contre 26 511 en 1998, soit une progression de 58,4 % en dix ans¹⁵). Or une part croissante de ces étudiants effectue des stages en entreprise en licence 3, master 1 et 2, et une fraction d'entre eux au sein d'entreprises médiatiques.

Les stages ont été développés dans les cursus scolaires et universitaires d'une part pour « professionnaliser » les cursus et apporter aux étudiants des compétences pratiques, et d'autre part pour faciliter leur insertion professionnelle ultérieure. Cependant, face à la généralisation de leur utilisation dans certains secteurs et au travail gratuit qu'ils constituaient pour les entreprises, ils ont été de plus en plus réglementés. Ils sont encadrés par l'article 10 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie et la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels. Ils s'inscrivent obligatoirement dans un cursus scolaire ou universitaire et font l'objet d'une convention écrite. En deçà de deux mois, la gratification est facultative, au-delà, elle est obligatoire, avec un minimum de 12,5 % du plafond de la sécurité sociale, soit 2,875 € de l'heure et 379 € par mois. Cette gratification plancher est exonérée de charges sociales et fiscales, et rares sont les entreprises qui rémunèrent au-delà.

Plus ponctuellement, certains titres gérés sous statut associatif peuvent recruter des contrats aidés destinés à la réinsertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emplois. Les titres de la mouvance alternative sont ainsi souvent des associations de la loi 1901, ce qui leur permet de bénéficier de ces dispositifs, notamment des contrats d'avenir, à 26 heures hebdomadaires, ou des contrats d'accompagnement dans l'emploi, entre 20 et 35 heures hebdomadaires, payés au SMIC horaire, aboutissant donc à de faibles niveaux de revenus (615 euros pour 20 heures, 800 euros pour 26 heures). Dans ce secteur, ces faibles rémunérations se combinent à des formes d'engagement militant dans ce type de presse, et sont justifiées par la situation économique précaire de ces journaux.

Entre les deux modalités traditionnelles du travail instable dans le journalisme, la pige, ancienne et spécifique à la profession, et le CDD ou les contrats particuliers, plus récents mais en expansion ici comme ailleurs, de nouvelles formes importées de secteurs

connexes se développent et contribuent à déstructurer plus profondément le marché du travail.

Les statuts dérogatoires spécifiques et leur extension dans les médias

Dans certains secteurs d'activité connexes au journalisme, des statuts dérogatoires ont été créés afin de soutenir et encadrer des activités : le statut d'intermittent pour favoriser la création audiovisuelle et le spectacle vivant, à travers une couverture sociale spécifique, et le statut d'auteur pour soutenir la création littéraire, par le biais d'un mode de rémunération propre (droits d'auteurs) et de cotisations allégées. Or les avantages spécifiques à ces statuts ont amené les acteurs concernés à en étendre l'usage à des zones frontalières de plus en plus larges. Ainsi, à la télévision, des espaces intermédiaires entre le documentaire, qui relève de l'audiovisuel, et l'information se sont créés et ont permis la rémunération de certaines tâches comme intermittents du spectacle. Cela permet alors aux personnes concernées de bénéficier du régime spécifique d'allocations chômage, et indirectement à l'employeur de baisser ses rémunérations et cotisations sociales. En fait, ce statut vise à compenser l'intermittence et l'insécurité de l'activité par une couverture chômage étendue, socialisant ainsi les risques au bénéfice à la fois des salariés concernés et des entreprises artistiques et culturelles. Son extension à certains métiers journalistiques au sein des médias est un détournement, mais il demeure favorable aux salariés, même si ce sont ensuite les partenaires sociaux qui en supportent le coût.

De l'autre côté, il existe une porosité entre certains secteurs de l'édition et la presse, par exemple entre la rédaction d'une partie de guide touristique et d'un article sur le même sujet pour un magazine appartenant au même groupe, la distinction est mince. La concentration des groupes rend aussi souvent les secteurs et responsabilités plus flous. Et de plus en plus d'employeurs de presse proposent des rémunérations en droits d'auteur. Mais ici, c'est directement au détriment des personnes concernées, qui doivent acquitter elles-mêmes après-coup les cotisations (sans aucune part employeur). Elles bénéficient d'une couverture sociale réduite, voire d'aucune si elles ne dépassent pas un certain plancher de cotisations¹⁶ à l'organisme chargé de leur recouvrement l'AGESSA¹⁷. Cette couverture n'inclut en effet aucune protection chômage ni assurance vieillesse.

Par ailleurs, le statut de correspondant local de presse, qui renvoie à une activité indépendante annexe de collaborateur de la presse régionale ou locale, et a été progressivement réglementé. Il cor-

respond à des conditions de travail encore beaucoup plus dégradées et mal rémunérées. La plupart l'exercent effectivement comme une activité annexe, mais certains se sont professionnalisés.

La loi du 27 janvier 1993, modifiant la loi du 27 janvier 1987 dans son article 10, prévoit que « Le correspondant local de la presse régionale ou départementale contribue, selon le déroulement de l'actualité, à la collecte de toute information de proximité relative à une zone géographique déterminée ou à une activité sociale particulière pour le compte d'une entreprise éditrice ». Ils étaient employés initialement par la presse quotidienne régionale pour couvrir les zones rurales et les petits bourgs, afin d'avoir un rôle d'alerte, de signalement des événements locaux aux reporters-rédacteurs professionnels. Or progressivement, ces CLP ont eu un rôle de plus en plus important, ils dictaient leurs articles aux sténos de presse et envoyaient leurs photos, puis ils écrivaient leurs articles et les postaient avant une nouvelle saisie et correction... Aujourd'hui, ils saisissent le plus souvent eux-mêmes leurs textes, titres et légendes, dans des interfaces spécifiques — parfois quasi-automatiques —, communiquent leurs photos numériques... Le travail de sélection, de contrôle et de réécriture des secrétaires de rédaction est de plus en plus limité et rapide, compte tenu des contraintes de temps et des procédures techniques mises en place. Par ailleurs, les CLP eux-mêmes sont de plus en plus souvent diplômés et formés à l'écriture, et les correspondants de ville se sont multipliés et effectuent une quantité d'articles de plus en plus importante.

Les CLP sont beaucoup moins payés que les journalistes, souvent au forfait pour chaque type d'événement (X points pour un mariage avec texte et photo, X pour un compte-rendu de conseil municipal...), aboutissant généralement à un tarif au feuillet de 5 à 15 euros. En outre, comme « l'activité de correspondant local de presse est exercée à titre accessoire par rapport à une autre activité professionnelle », selon l'Urssaf¹⁸, et relève du statut d'indépendant et non de salarié, il n'ouvre droit à aucune couverture sociale.

Malgré cela, certains CLP, notamment dans les villes petites ou moyennes, parviennent à vivre de cette activité, en en faisant une activité à plein temps (voire davantage). L'association interdépartementale des CLP, qui a vu le jour en 2008 estime à 30 000 le nombre de CLP¹⁹. Parmi ceux-ci, combien travaillent à plein temps ? Outre les témoignages obtenus dans certains entretiens et lors de rencontres professionnelles, on a estimé en croisant les données de l'INSEE à 3000 environ le nombre de CLP professionnalisés.

Autant l'importation du statut d'intermittent du spectacle, très protecteur, était favorable aux salariés, autant l'utilisation du statut d'auteur et plus encore celui de CLP opèrent un glissement vers le travail indépendant et une dérégulation beaucoup plus forte des relations de travail — tout en restant encore cantonnés à certains secteurs de presse. La création du statut d'auto-entrepreneur constitue un pas supplémentaire dans cette direction.

Les dérives de l'auto-entrepreneuriat

Le statut d'auto-entrepreneur a été instauré par la loi de Modernisation de l'économie, du 4 août 2008²⁰. Ce texte précise les réglementations particulières au statut d'auto-entrepreneur : le prélèvement libérateur social et fiscal, mensuel ou trimestriel, fixé à 23 % du chiffre d'affaires (donc des recettes et non des bénéfices) jusqu'à 32 000 euros par an pour une activité de services, la possibilité d'opter pour le régime de micro-entreprise pour ne pas être assujéti à la TVA, celle d'utiliser son habitation comme local professionnel, l'exonération de taxe professionnelle pendant trois ans. Cette loi était destinée à favoriser l'émergence de nouvelles activités en simplifiant considérablement les procédures de déclaration des petits indépendants, et en allégeant leurs cotisations. Cependant, même allégées, ces cotisations se retrouvent à la seule charge des personnes concernées, et sont payables en fin de période, suscitant souvent la surprise de celles-ci. Même si le journalisme ne fait pas partie de la liste des professions libérales qui peuvent exercer sous ce statut, dans la pratique, de nombreux médias tentent de proposer une rémunération sous forme de factures. Et du fait de l'importance des aspirants à l'entrée sur le marché du travail, ils trouvent souvent des personnes acceptant ces conditions. Et les niveaux de rémunération sont souvent alors très faibles, allant jusqu'à 5 à 10 euros le feuillet, un entretien mentionnant par exemple 350 euros pour l'équivalent d'un mi-temps.

Finalement, si les autres statuts évoqués précédemment, malgré leur précarité, demeurent dans le cadre du salariat et du contrat de travail, l'auto-entrepreneuriat change totalement de cadre et relève du travail indépendant et de la prestation de service (vente donnant lieu à simple facturation). Ici, il ne s'agit même plus de problèmes d'accès effectif à des droits théoriques mal appliqués, mais d'une absence totale de protection sociale.

Le système de la facturation à des auto-entrepreneurs s'est particulièrement diffusé dans les médias émergents, non couverts par des conventions collectives ni structurés par des organisations professionnelles. Il est notamment très répandu dans le secteur de l'Internet où les entreprises sont jeunes

et petites, les rédactions peu structurées, les conventions du professionnalisme faibles voire inexistantes.

Certains sites web ne rémunèrent d'ailleurs même pas leurs contributeurs, mais leur proposent simplement des formes de dédommagement en nature. Ils fonctionnent ainsi au bénévolat, sans que cela soit soutenu par une forme d'engagement comme dans la presse alternative. Ici, la gratuité des contenus sur Internet tend à contaminer la vision du travail de production de l'information, et la difficulté d'y trouver un « modèle économique » justifie ces pratiques. Plusieurs jeunes aspirant à rentrer dans le métier ont ainsi évoqué des propositions qui leur avaient été faites, comprenant la simple perspective d'une rémunération future, la possibilité de nouer des premiers contacts professionnels, voire l'espoir d'insertion dans le milieu. Certains les ont acceptées, d'autres non.

Recherche de flexibilité, volonté d'encadrement et légitimation des dérives

Dans ce domaine, la responsabilité des pouvoirs publics dans la dérégulation des statuts salariaux semble plus directe. Tout d'abord, on peut faire l'hypothèse d'une oscillation entre une ambition ouverte de flexibilité et d'ouverture du marché du travail, notamment par les différents gouvernements de droite, et une volonté affichée de régulation des formes d'emploi précaire par les gouvernements socialistes, qui a cependant entériné leur usage. Par ailleurs, si au départ ces différents statuts n'étaient pas prévus pour les médias, où le statut de pigiste existait déjà, leur utilisation a été tolérée puis progressivement légitimée. Même si officiellement la presse n'est pas concernée par les CDD d'usage et si les CDD ordinaires doivent correspondre à des remplacements ponctuels, et si les tribunaux des prud'hommes les requalifient souvent en CDI quand il y a contestation, aucune mesure d'envergure n'a été prise pour faire appliquer la loi. De même, les dérives de l'utilisation du statut d'intermittent dans certaines sociétés de production audiovisuelles, ou d'auteur dans certains secteurs de presse, n'ont jamais été contrées.

On peut penser que les ambivalences et faux-semblants sont encore plus marqués dans le cas du statut d'auto-entrepreneur. Dans le premier projet de loi, le journalisme était mentionné dans la liste des professions libérales concernées par le dispositif. Ici, les auteurs du projet de loi présenté par Luc Chatel à la suite du « rapport de la commission pour la libération de la croissance française », présidée par Jacques Attali, ont donc explicitement cherché à libéraliser le marché du travail, en incluant explicitement le secteur de la presse. Ensuite, malgré les

résistances des employeurs et sur la pression des organisations syndicales de journalistes, compte tenu de l'existence du statut de pigiste et de l'importance de réguler les relations salariales dans la presse, la profession a été enlevée du dispositif. Mais dans l'application officielle de déclaration à l'URSSAF, le domaine « information et communication » est explicitement mentionné. On peut donc se demander s'il n'y a pas eu un certain double langage consistant à exclure le journalisme officiellement mais en le laissant s'appliquer implicitement. D'un côté, retirer le journalisme de la liste officielle a satisfait les oppositions syndicales, et de l'autre, créer des catégories suffisamment floues pour accueillir toutes les pratiques journalistiques a permis de laisser les entreprises de presse s'engouffrer dans la brèche. En l'absence de procès en requalification et de mobilisation forte, la situation s'est ensuite institutionnalisée, et l'usage des factures d'auto-entrepreneurs s'est généralisé.

Face à cette situation, les syndicats de journalistes dénoncent les dérives des statuts d'emploi et surtout les pièges du statut d'auto-entrepreneur, ils déconseillent à leurs adhérents de les accepter, certains ont produit des analyses, organisé des tables rondes (par exemple aux Assises du journalisme), mais pour le moment, aucune action collective n'a véritablement été menée. Et comme il s'agit d'un contrat commercial et non salarial, les voies de contestation sont complexes.

Et maintenant que de nombreux journalistes instables ont commencé à accepter ce mode de rémunération, soit comme complément pour des travaux ponctuels, même chez les pigistes les plus intégrés, soit comme revenu principal pour les moins intégrés, ils risquent de devenir, en cas de politique de régulation de ce statut, des défenseurs de celui-ci.

* * *

Pour conclure, la pige étant un mode de rémunération relativement avantageux et protecteur pour les salariés, les entreprises médiatiques ont progressivement essayé de la contourner en utilisant soit le dispositif ordinaire des CDD, soit les dispositions spécifiques aux secteurs d'activité connexes, intermittence et droits d'auteurs. Et si le nombre de pigistes enregistrés par la CCIJP est à peu près stable, ce mode de rémunération se restreint en fait de plus en plus aux secteurs les plus conventionnels de la presse (grands groupes, grands titres...) et se voit débordé par les divers autres dispositifs moins favorables. On a ainsi assisté à des dérives successives avec l'utilisation de plus en plus massive des CDD ainsi que des contrats en alternance, des contrats

aidés et des stages, dans des conditions allant nettement au-delà des dispositions prévues, et dans des conditions concrètes très disparates. On a en parallèle assisté à l'utilisation de modes de rémunération dérogatoires moins onéreux, comme les droits d'auteur, les contrats d'intermittent ou les honoraires de CLP, réservés à des secteurs connexes mais importés dans certains médias situés à la frontière. Et dans les secteurs les plus dérégulés du marché du travail, notamment dans les petites sociétés de l'Internet — certes à la frontière entre journalisme et communication —, c'est la notion même de rémunération qui est parfois problématique. Une nouvelle accélération de cette déstructuration du marché du travail est en train de se produire avec le statut d'auto-entrepreneur, qui relève du travail indépendant et supprime donc toute couverture sociale.

Ces différents éléments convergent pour conclure à un processus de déstructuration accélérée du marché du travail journalistique. Il ne s'agit plus d'une simple recherche de flexibilité — par les entreprises de presse — qui serait régulée et compensée par une spécialisation apportant une reconnaissance progressive, comme c'était le cas dans le système traditionnel de la pige (Pilmis, 2008). Ni seulement d'un sas d'entrée dans la profession, qui malgré son allongement (Marchetti et Ruellan, 2001), comportait une dimension d'intégration dans le milieu. C'est aujourd'hui l'ensemble de l'espace professionnel du journalisme qui est transformé par ce processus de précarisation²¹, avec une dualisation du métier entre un noyau d'intégrés, salariés permanents des grands groupes, et une masse croissante d'instables plus ou moins proches ou éloignés de ce centre, avec une forte stratification des situations, pouvant aller

de la pige « traditionnelle » spécialisée et relativement intégrée (voire parfois très lucrative), dont le nombre se contracte, à des situations de véritable précarité sociale²² (et non plus seulement professionnelle²³), où les chances d'accéder réellement à un travail stable sont très faibles²⁴. Par exemple, sur les 40 journalistes interrogés, 12 gagnent moins de 900 euros (soit 30 %), 17 gagnent environ 1 000 à 1 500 euros (soit 42 %) et 11 perçoivent 2 000 euros ou plus (soit 27 %).

D'autres travaux mériteraient alors d'être poursuivis sur la (non) construction socio-politique de cette question dans l'espace professionnel du journalisme. Comment les différents partenaires perçoivent-ils la question de la flexibilité et de la précarité dans la profession ? Pourquoi les syndicats ont-ils tant tardé à s'en emparer²⁵ ? Pourquoi n'émerge-t-elle pas davantage comme enjeu public ? Comment analyser les paradoxes des associations de pigistes, qui cherchent à défendre les droits afférents à ce statut assimilé au salariat mais mettent aussi en forme une valorisation de l'activité flexible en euphémisant voire en déniait sa dimension précaire ? Comment la commission de la carte se positionne-t-elle ? Si depuis quelque temps la question de la précarité semble davantage réappropriée, la déstructuration du marché du travail peut-elle encore être contrée dans un contexte où les rapports de force sociaux sont défavorables ?

NOTES

¹ Recherche financée par le Département des études, de la prospective et des statistiques (DEPS), du ministère de la Culture, dans le cadre d'un programme sur la qualité de l'emploi dans les métiers artistiques et culturels, et par la Maison des sciences de l'Homme en Bretagne. Le rapport fera l'objet d'une prochaine publication.

² Via l'Observatoire des métiers de la presse qui a fourni les données brutes, qui ont ensuite été totalement retraitées.

³ En effet, pour être considérés comme exerçant le journalisme comme « activité principale, régulière et rémunérée », les demandeurs doivent exercer au moins à mi-temps, ou par transposition pour les pigistes (dont il n'est pas possible de mesurer le temps de travail), s'ils gagnent au moins la moitié du salaire minimum (il y a quelques années ce plafond a été abaissé d'un SMIC à la moitié). Par ailleurs, la condition d'en « tirer le principal de ses ressources » amène la CCIJP à vérifier que le demandeur tire au moins 50 % de ses ressources du journalisme, à travers la déclaration des « autres activités » exercées. Sur les conditions d'attribution, voir Da Lage, 2003.

⁴ S'y ajoutent trois autres entretiens enregistrés destinés à mieux appréhender le contexte de l'étude (avec des membres d'un bureau de pigistes, et avec deux journalistes permanents de rédactions dont il s'agissait de mieux comprendre le fonctionnement, et les relations avec les instables) ; d'autres entretiens informels ou échanges avec des membres d'organisations professionnelles.

⁵ Les données plus anciennes ont été collectées dans les ouvrages sociographiques de l'IFP sur la profession (IFP, 1991 et 2001), et complétées par Christine Leteinturier.

⁶ C'est d'ailleurs pourquoi la pige est considérée comme un « mode de rémunération » et non comme un « statut » puisqu'il s'agit théoriquement de salariat.

⁷ Contrat permanent dont la rupture est très fortement encadrée, soumise à des conditions très précises jusqu'à récemment (faute, motif économique), et qui implique tout un ensemble de dispositions protectrices.

⁸ Ce qu'ils justifient pour la plupart en disant avoir la chance d'avoir une bonne santé et de n'être jamais malades...

⁹ Pour un détail des évolutions des données sur les pigistes « purs » d'Audiens, et une comparaison avec les intermittents du spectacle, voir Pilmis, 2008, 2013.

¹⁰ Le TGI de Paris a déclaré illicites et contraires à l'ordre public la clause restrictive concernant les élections professionnelles et la non-prise en compte des pigistes sans carte de presse dans le calcul des effectifs, a réaffirmé l'obligation d'inscrire ces salariés dans le registre unique du personnel, et a confirmé l'application des dispositions de la Convention collective nationale des journalistes en cas de maladie, accident du travail et maternité, plus protectrices que les dispositions de l'accord de prévoyance mentionné dans le protocole. Il a cependant validé le dispositif restrictif d'application de l'ancienneté et restreint aux seuls pigistes encartés l'accès aux dispositifs de prévoyance conventionnels.

¹¹ « Pigiste : un journaliste à part entière », *Témoins*, revue trimestrielle des journalistes CGT, juin 2009. ; « Pigistes, mode d'emploi », SNJ, mai 2010...

¹² Après le Nantais Jacques Le Brigand en 1996, le Brestois Christian Campion avait attaqué Ouest-France au tribunal des Prud'hommes, qui a considéré le recours aux CDD comme abusif et requalifié ses contrats en CDI, et a condamné Ouest-France à lui verser 162 000 F en mars 1999. Voir Frisque, 2002 : 253.

¹³ Par exemple Master web éditorial de l'Université Poitiers, suivi par un des journalistes instables rencontré.

¹⁴ Par exemple DEES et Master européen (sic) de l'École de journalisme de l'Ouest aux Établères à la Roche-sur-Yon (école ISATIC- filière journalisme fondée à Luçon il y a huit ans, intégrée à un établissement proposant de multiples formations professionnelles relevant de la direction de l'enseignement catho-

lique), Bachelor communication et médias à Sciences com à Nantes, fondé par Bertrand de Villiers puis intégrée à l'école de commerce de Nantes, Audencia, Master Journalisme et médias numériques à l'INSEEC de Montpellier...

¹⁵ En outre, « Près de huit étudiants sur dix (79,5 %) sont inscrits dans une université, dont près d'un quart (23,1 %) dans un institut universitaire de technologie (IUT). La part formations issues de l'enseignement privé est de 17,3 % et celle des étudiants qui y sont inscrits de 19,1 % », (Lutinier et al, 2011).

¹⁶ Par exemple, pour les personnes affiliées comme artistes auteurs, cotisant à l'AGESSA, les droits sont ouverts à partir d'un seuil d'affiliation de 900 fois la valeur du SMIC horaire sur l'année civile précédente, soit 7749 euros pour 2008. Gouyon Marie, « Écrivains, photographes, compositeurs... Les artistes auteurs affiliés à l'AGESSA en 2008 », *Culture Chiffres*, n° 2011-3, avril 2011.

¹⁷ « L'AGESSA est une association chargée depuis le 1er janvier 1978, d'une mission de gestion pour le compte de la sécurité sociale. Elle est placée sous la double tutelle du Ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille et du Ministère de la Culture et de la Communication. L'AGESSA n'est pas une caisse de sécurité sociale. Elle sert de passerelle entre les auteurs et les Caisses Primaires d'Assurance Maladie pour déterminer les conditions d'affiliation au régime spécifique créé par le législateur en 1975 et faire assurer le service des prestations dues aux affiliés et la délivrance de la carte d'assuré social. » (Site de la Société des gens de lettres : <http://www.sgd.l.org/social/la-protection-des-auteurs/lagessa>)

¹⁸ L'affiliation des CLP aux régimes d'assurance maladie-maternité et vieillesse des indépendants est facultative, si les revenus perçus l'année précédente au titre de cette activité n'excèdent pas 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur l'année d'appel des cotisations (soit en moyenne 462,90 € par mois à partir de janvier 2013). Mais aucune couverture n'est alors mise en place. L'affiliation ne devient obligatoire qu'au-delà de ce seuil, mais l'État prend en charge la moitié des cotisations si les revenus perçus sont inférieurs à 25 % du plafond de la sécurité sociale (soit 771,50 € par mois). Au-delà, les cotisations sont de 17,25 % + 8 de CGS et CRDS. La question des CLP fait d'ailleurs l'objet d'une mobilisation politique plus forte, avec une question au gouvernement à l'Assemblée nationale (n° 95393) en 2011 et une au Sénat (n° 23847) en 2012.

¹⁹ Ibid. On trouvait le chiffre de 40 000 dans un article paru dans *La Pensée* en 1997 (Contrepois, 1997).

²⁰ Auparavant, un autre dispositif était parfois employé pour échapper aux règles conventionnelles, celui du portage salarial. L'entreprise de presse signait un contrat commercial avec une société de services spécialisée, qui devenait elle-même employeur du salarié, moyennant une commission.

²¹ Ce processus avait déjà été perçu par Alain Accardo et son équipe, qui en étudiaient les effets sur les relations de travail et la qualité rédactionnelle (Accardo et al., 1998). Sylvie Contrepois avait aussi parlé de « prolétarianisation » des pigistes, à un moment où leur situation n'avait pas encore connu une telle dégradation (Contrepois, 1997). Par la suite, l'analyse de la « nébuleuse » des « intellos précaires », de la détérioration de leurs conditions de rémunération et de la dévalorisation du travail intellectuel (Rambach et Rambach, 2001, 2009), a connu un certain succès, mais a davantage été prise en compte dans les métiers artistiques et culturels que dans le journalisme.

²² De manière plus générale, divers auteurs insistent dans les formes de souffrance générées par les transformations de l'organisation du travail (Dejours, 1998-2009), sur les effets des diverses formes d'insécurité professionnelles sur le rapport au travail (Paugam, 2000-2009), sur les enjeux de la discontinuité et de la carence des protections (Cingolani, 2005), sur le recul de la norme salariale et ses logiques de protection (Castels, 1995, 2003), ou encore sur les transformations des rapports de domination induits par l'insécurité sociale (ARSS, 2008). À un autre niveau, des travaux étudient les implications multiformes des

processus de précarisation sur les rapports sociaux et la santé (Appay et Thébaud Mony, 1997, Terssac et al., 2008), sur les trajectoires et les liens sociaux (Bresson, 2007), et sur l'équilibre psychique (Furtos, 2008).

²³ La précarité est ici entendue ici comme un ensemble de facteurs d'insécurité professionnelle qui peuvent se cumuler mais comportent néanmoins une indépendance relative : durée courte des contrats, discontinuité, limitation temporelle, faiblesse des rémunérations, accès limité aux droits salariaux, accès limité ou entravé aux droits sociaux, contraintes de mobilité et difficulté accrue à concilier vie professionnelle et familiale... La situation objective des individus peut être marquée par des niveaux d'instabilité inégaux sur ces différents plans. Et subjectivement, les personnes peuvent aussi considérer ou non ces éléments d'instabilité comme constituant des formes de « précarité ». Certains auteurs contestent cette notion même de précarité, à cause du flou et de la multiplicité de ses définitions (Barbier, 2008), ou en contestent la pertinence pour parler des journalistes « pigistes » (Pilmis, 2008, 2013, Naït-Bouda, 2012). Autant il apparaît nécessaire de ne pas en faire un processus général, sans acteurs, et souvent postulé plus que démontré, et de bien distinguer ses dimensions objectives et subjectives (les perceptions pouvant

être en décalage avec les caractéristiques des statuts pratiqués), mais il nous paraît important de nommer, d'expliquer cette transformation majeure des statuts d'emploi et d'en analyser les effets concrets.

²⁴ Les marges de cette constellation sont donc très floues et très éloignées des secteurs centraux, probablement encore davantage que dans les périodes précédentes, ce qui renouvelle l'interrogation sur la construction des frontières de la profession (Ruellan, 1993).

²⁵ C'est à partir de la négociation du « protocole d'accord » pigistes que les syndicats français de journalistes ont commencé à se mobiliser sur le sujet, en 2005-2006. Déjà en 2003, la fédération européenne des journalistes avait publié une synthèse sur le sujet, à partir d'une comparaison des statuts « free-lance » dans les différents pays européens, même si les conditions de comparaison selon le statut des journalistes et selon la nature des contrats de travail existants ne sont pas interrogées (Nies et Pedersini, 2003).

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Accardo, A. et al., 1998, *Journalistes précaires*, Bordeaux, Le Mascaret.
- Actes de la recherche en sciences sociales, 2008, « L'insécurité comme condition de travail » (numéro spécial), n° 175.
- Appay, B. et Thébaud-Mony, A. (Éds.), 1997, *Précarisation sociale, travail et santé*, IRESCO-CNRS.
- Aubert, C., 2007, « La division du travail au sein d'un organe de presse : modes et usages des formes d'emploi », Documents de Travail du Centre d'Économie de la Sorbonne, Université Paris 1.
- Barbier, J.-C., 2005, « La précarité, une catégorie française à l'épreuve de la comparaison internationale », *Revue française de sociologie*, vol. 46 n° 2, avril-juin, pp. 351-371.
- Bresson, M., 2007, *Sociologie de la précarité*, Paris, Armand Colin, coll. 128.
- Castel, R., 1995, *Les métamorphoses de la question sociale*, Paris, Fayard.
- Castel, R., 2003, *L'insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé ?*, Paris, Le Seuil, coll. La république des idées.
- Caveng, R., 2011, *Un laboratoire du « salariat libéral ». Les instituts de sondages*, Paris, Éditions du Croquant.
- Cazard, X., Nobécourt, P., 2007, *Guide de la pige*, Paris, Entrecorn éditions.
- Cingolani, P., 2005, *La précarité*, Paris, PUF, coll. Que sais-je ?
- Contrepois, S., 1997, « Temps partagé : une nouvelle forme de prolétarianisation ? : l'exemple des pigistes de la presse », *La Pensée*, 07/09, n° 311, pp. 95-108.
- Da Lage, O., 2003, *Obtenir la carte de presse et la conserver*, Paris, L'Épipresse.
- Dejours, C., 2009, *Souffrance en France. La banalisation de l'injustice sociale*, Paris Le Seuil, coll. Points Essais (1e éd. 1998).
- Naït-Bouda, F., 2012, *Reconfiguration du champ journalistique et logiques sociales : Enjeux d'une représentation des journalistes pigistes en précaires*, Thèse pour le doctorat de sciences de l'information et de la communication, Université Stendhal, Grenoble.
- Frisque, C., 2002, *L'activité journalistique au quotidien : Travail relationnel, identitaire et rédactionnel des journalistes de la presse quotidienne régionale*, Thèse pour le doctorat de science politique sous la direction de M. Dobry, Université Paris X Nanterre.
- Frisque, C. et Saitta, E., 2011, *Journalistes de la précarité. Formes d'instabilité et modes d'adaptation*, CRAPE, Rapport pour le Département des études, de la prospective et des statistiques – ministère de la Culture et de la Communication, MSHB.
- Institut français de presse, 1991, *Les journalistes français en 1990. Radiographie d'une profession*, Paris, La documentation française.
- Institut français de presse, 2001, *Les journalistes français à l'aube de l'an 2000. Profils et parcours*, Paris, Éditions Panthéon-Assas.
- Légicom, 2002, « Statut social et rémunération des collaborateurs de la presse et de la communication », numéro spécial, n° 26, pp. 3-97.
- Lipani-Vaïssade, M.-C., 2010, « Les formations en alternance : une chance pour la profession ? », *Les Cahiers du journalisme*, n° 21, automne, pp. 58-71.
- Lutinié, B., Dietsch, B. et Sotto, M.-F., 2011, « Formations artistiques, culturelles et en communication en 2009 : 155 000 étudiants dans des filières très diversifiées », *Culture Chiffres*, 2011-5, avril.
- Marchetti, D., Ruellan, D., 2001, *Devenir journalistes, Sociologie de l'entrée sur le marché du travail*, Paris, La Documentation française.
- Nies, G. et Pedersini R., 2003, *Les journalistes free-lances dans l'industrie médiatique européenne*, Rapport de la Fédération européenne des journalistes.
- Okas, L., 2007, « Faire de nécessité vertu : Pratiques de la précarité des journalistes dans deux entreprises d'audiovisuel public », *Sociétés contemporaines*, n° 65, pp. 83 à 111.
- Paugam, S., 2009, *Le salarié de la précarité*, Paris, PUF (1e éd. 2000).
- Pilmis, O., 2008, *L'organisation de marchés incertains. Sociologie économique des marchés de la pige et de l'art dramatique*, Thèse de doctorat de sociologie sous la direction de P.-M. Menger, EHESS.
- Pilmis, O., 2013, *L'intermittence au travail, Une sociologie des marchés de la pige et de l'art dramatique*, Paris, Economica.
- Rambach, A. et M., 2001, *Les intellos précaires*, Paris, Fayard.
- Rambach, A. et M., 2009, *Les nouveaux intellos précaires*, Paris, Stock.
- Regards sociologiques, 2006, « Précarité et flexibilité salariale » (numéro spécial), n° 32, décembre.
- Ruellan, D., 1993, *Le professionnalisme du flou*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble.
- Tricoire, A., 2008, « Le CDD d'usage : retour à la loi », *Légipresse* n° 253, juillet-août.

Fr. Cet article vise à interroger les formes d'encadrement du marché du travail du journalisme, la diversification des statuts d'emploi qui y ont cours et ses effets sur l'espace professionnel. Il s'appuie sur une exploitation secondaire des données de la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels (carte de presse non obligatoire mais largement répandue en France), sur la confrontation avec d'autres sources statistiques, et sur une quarantaine d'entretiens avec des journalistes « instables », n'ayant pas de contrat de travail permanent mais rémunérés sous d'autres formes, relevant de différents secteurs de la presse écrite, aux situations diversifiées. L'analyse conclut à un recul voire un dépérissement – invisible jusqu'à présent – de la « pige », forme de paiement à l'article, au feuillet ou à la journée, ponctuel ou plus régulier, mais qui est officiellement assimilée à un contrat de travail, selon une fiction juridique, et permet l'accès des personnes concernées à divers droits salariaux et sociaux. Ce statut classique est débordé par les divers statuts précaires qui se sont multipliés dans l'ensemble du salariat (contrats à durée déterminée, dont le terme, variant d'une journée à 12 voire 18 mois, est fixé à l'avance, et contrats aidés, bénéficiant de subventions de l'Etat avec des objectifs de réinsertion professionnelle). D'autres statuts utilisés proviennent de secteurs connexes aux médias d'information (artistes auteurs employés par la presse écrite au contact de l'édition, intermittents du spectacle employés en télévision au contact des métiers du spectacle et de l'audiovisuel). Ce processus de déstructuration du marché du travail a été accentué et amplifié par le statut d'auto-entrepreneur, considéré comme relevant du travail « indépendant », et rémunéré sous forme de factures pour des prestations de service, qui s'est particulièrement diffusé dans les secteurs médiatiques émergents ou dérégulés comme Internet. Quels rôles ont joué les différents acteurs de l'espace professionnel dans ces processus ? Comment comprendre la dynamique de ces évolutions ?

Mots-clés : Journalistes pigistes, statut professionnel des journalistes, précarité, accès aux droits, mode de rémunération

En. This article aims to question the framing of the journalism labour-market, the diversification of employment classes within it, and its effects on the professional field. It is based on a secondary statistical analysis of data from the Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels (the press card is not compulsory to work as journalist in France, but its use is widespread and still holds strong symbolic value), and their disagreement with other statistical sources; and on forty interviews of “casual” journalists without permanent contracts (remunerated in other ways) belonging to various sectors of the press in diverse contexts. The analysis demonstrates a decline, unseen until now, in “freelance” journalism; defined as payment per article, per sheet or per day, occasional or more regular, but officially considered an employment contract according to legal fiction, allowing these journalists to benefit theoretically from all the labour rights and social security of employees. This classic status is overrun by other “precarious” labour categories, which have multiplied among salaried employees (fixed-term contracts, from one day, to twelve, or even eighteen, months; state-aided contracts, granted with the purpose of reintegration into the workforce). Other statuses originate in news media-related sectors (author-artist, employed by the written press on the fringes of the publishing sector; non-permanent employees of entertainment industries, employed by television at the boundary between the broadcast sector and entertainment). This destructuring process of the labour market has been furthered by the recent “auto-entrepreneur” status, regarded as a kind of “self-employment” and paid in the form of invoices for service delivery – widespread in emerging or unregulated media like the Internet. What are the roles of the various actors within the professional field in these processes? How can we understand the dynamics of these changes?

Keywords: Free-lance journalists, professional status of journalists, precarious/casual work, access to labour rights, methods of remuneration.

Pt. Este artigo tem por objetivo analisar as formas de controle do mercado de trabalho jornalístico, a diversificação dos estatutos profissionais e seu impacto sobre o espaço profissional. Ele é baseado na exploração de dados secundários da Comissão da carteira de identidade dos Jornalistas Profissionais (o documento não é obrigatório, mas é amplamente difundido e carregado de valor simbólico na França), em confronto com outras fontes estatísticas e 40 entrevistas com jornalistas em situações não estáveis de trabalho, ou seja, sem contrato permanente, mas remunerado de outras formas, em diferentes setores da imprensa. A análise demonstra uma queda – invisível até o momento – no jornalismo «freelancer», definido como o pagamento por reportagem, por página ou por dia trabalhado, ocasional ou com alguma regularidade, mas considerado oficialmente um contrato de trabalho de acordo com a ficção jurídica, permitindo teoricamente que esses jornalistas se beneficiem de todos os direitos trabalhistas e previdenciários dos demais empregados. Este estatuto clássico é suplantado por outras categorias «precárias» de trabalho, que se multiplicaram entre os empregados assalariados (contratos com prazo determinado, a partir de um dia, a 12 até 18 meses; contratos subsidiados pelo Estado, concedidos com a finalidade de reintegração da força de trabalho). Outros estatutos utilizados provêm de setores correlatos ao da mídia informativa (autores e artistas, trabalhadores do mercado editorial, da indústria de entretenimento e dos meios audiovisuais). Este processo de desestruturação do mercado de trabalho foi promovido pelo recente status de «auto-empresário», considerado como uma espécie de «auto-emprego», que é remunerado na forma de faturas de prestação de serviços, difundido em países emergentes ou pela mídia não regulamentada, como a Internet. Quais são os papéis dos vários atores do campo profissional nestes processos? Como podemos entender a dinâmica dessas mudanças?

Palavras-chave: jornalista freelancer, estatuto profissional dos jornalistas, precarização do trabalho, acesso a direitos, formas de remuneração.

